

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2017

---

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 104)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL239

présenté par

Mme Brenier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Warsmann et M. Zumkeller

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### **APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 114 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils estiment, en raison d'éléments d'appréciation liés à l'environnement, au contexte ou à la perception d'un danger imminent, que leur sécurité ou celle d'autrui est menacée, les agents de police municipale pourront transmettre les images captées et enregistrées au moyen des caméras individuelles en temps réel au poste de commandement ou au centre de supervision urbain auquel ils sont rattachés. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à mettre en cohérence l'autorisation donnée aux agents des transports de la SNCF et de la RATP aux policiers municipaux de renvoyer les images de caméras individuelles vers le poste de commandement.